

INTERNATIONAL

AELE

Association européenne de libre-échange : L'autorité de surveillance prend des mesures à l'encontre du Liechtenstein pour défaut de transposition de la Directive "accès conditionnel"	2
---	---

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark	2
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Murphy c. Irlande	3
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Ernst et autres c. Belgique	3

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication relative à un instrument international pour la diversité culturelle	4
Parlement européen : Adoption de résolutions sur les droits de l'homme et les droits fondamentaux	4
Parlement européen : Résolution sur la Directive "Télévision sans frontières"	5
Parlement européen : Résolution sur les industries culturelles	5

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Consultation sur les principaux marchés dans le secteur audiovisuel	6
BE-Belgique/Communauté flamande : Modification des dispositions concernant la compétence de l'Autorité des médias et le droit de réponse contenu dans la loi relative à la radiodiffusion	6
CS-Serbie-Monténégro : Retards dans la mise en œuvre des réglementations du secteur audiovisuel	7
DE-Allemagne : Publication du 6 ^e rapport annuel de la KEK Implantation du DVB-T et de la radio numérique selon une procédure commune	7 8
FR-France : La France a envoyé à la Commission européenne sa liste d'événements d'importance majeure	8

GB-Royaume-Uni :

Le juge chargé de l'enquête Hutton se prononce contre la diffusion à la télévision des dépositions des témoins	8
Modification de la définition de "producteur indépendant"	9

HR-Croatie :

HRTL remporte l'appel d'offres pour la concession de la troisième chaîne de télévision nationale	9
Entrée en vigueur de la loi relative aux medias électroniques	9

HU-Hongrie :

Approbation par le gouvernement du rapport annuel de l'Autorité des communications	10
---	----

IT-Italie :

Les principaux diffuseurs italiens sont en position dominante sur le marché	10
--	----

LT-Lituanie :

Evolution de la législation audiovisuelle	11
---	----

NL-Pays-Bas :

Le refus de NOS d'autoriser la publication de ses grilles de programmes constitue un abus de position dominante	11
---	----

PL-Pologne : Planification de la télévision numérique terrestre	12
---	----

SK-Slovaquie : Augmentation de la redevance audiovisuelle	12
---	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE-Allemagne : Adoption définitive de la nouvelle loi sur le droit d'auteur	13
---	----

FR-France : La loi sur la communication audiovisuelle s'applique en matière de délit de presse sur Internet	13
--	----

Proposition de loi visant à concilier le droit à l'image avec la liberté d'expression	13
--	----

IE-Irlande : Derniers développements concernant la liberté de l'information	14
---	----

NL-Pays-Bas : Arrêt de la cour d'appel dans l'affaire Scientologie	14
--	----

RU-Fédération de Russie : Modification de la législation en matière de médias de masse	14
---	----

TR-Turquie : Mise en œuvre des ensembles réglementaires d'harmonisation	15
---	----

US-Etats-Unis : Interdire la publication de logiciels de chiffrement ne constitue pas une violation de la liberté d'expression	15
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

AELE

Association européenne de libre-échange : L'autorité de surveillance prend des mesures à l'encontre du Liechtenstein pour défaut de transposition de la Directive "accès conditionnel"

Frank Büchel
Autorité
de surveillance
de l'AELE

Le 17 juillet 2003, l'autorité de surveillance de l'AELE a adressé un avis de manquement motivé au Liechtenstein pour le défaut de transposition de la Directive "accès conditionnel" par ce dernier (Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel - voir IRIS 2003-6 : 4 et IRIS 1998-10 : 6).

● "Liechtenstein fails to implement the Parental Leave Directive and the Conditional Access Directive" (Manquement de transposition de la Directive "congé parental" et de la Directive "accès conditionnel" par le Liechtenstein), communiqué de presse de l'autorité de surveillance de l'AELE PR(03)20, 22 juillet 2003, disponible sur : <http://www.eftasurv.int/information/pressreleases/2003pr/dbaFile4258.html>

EN

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark

La requête déposée par deux journalistes de la télévision nationale danoise (*Danmarks Radio*) auprès de la Cour de

La Directive "accès conditionnel" vise à lutter contre l'utilisation d'appareils illicites permettant d'accéder sans autorisation à des services protégés, tels que les services de télévision (télévision à péage), de radio et de la société de l'information facturés au tarif fort. La directive impose aux Etats membres de l'EEE de prendre les mesures nécessaires pour interdire, notamment, la fabrication, la vente, l'installation et la commercialisation des équipements ou des logiciels donnant accès aux services de télévision à péage sans l'autorisation du fournisseur de services. La directive exige également que les mesures prises contre ces activités illicites soient soutenues par des sanctions efficaces et dissuasives.

Compte tenu du retard pris par l'incorporation du texte dans l'Accord de l'EEE, le délai initial de mise en conformité fixé par la directive avait été reporté pour les Etats membres de l'EEE et de l'AELE. Le Liechtenstein avait l'obligation de transposer les dispositions de la directive dans son ordre juridique national avant le 1^{er} octobre 2001, mais il n'avait pas à cette date pris les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec le texte. L'autorité de surveillance de l'AELE avait alors engagé une procédure officielle en manquement à l'encontre de cet Etat au début de l'année 2002.

L'objet de l'avis motivé est de donner à l'Etat concerné une dernière chance de régulariser sa situation avant que l'autorité de surveillance ne décide éventuellement de porter l'affaire devant la Cour de l'AELE. L'autorité de surveillance de l'AELE a demandé au Gouvernement du Liechtenstein de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'avis motivé dans un délai de trois mois. ■

Strasbourg concernait leur condamnation pour diffamation à l'encontre d'un commissaire principal. Les journalistes, Pedersen et Baadsgaard, avaient réalisé deux documentaires consacrés à un procès pour meurtre, dans lesquels ils critiquaient la façon dont l'enquête avait été menée par les ser-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – France Courrèges – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Robert Spence – Catherine Vacherat

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Laperou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Anna Lo Ré

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift über Medien, Film, Kommunikation



Association des Auteurs et Médias



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

vices de police. La question suivante était soulevée à la fin de l'un des documentaires : était-ce le commissaire principal qui avait décidé de ne pas verser le rapport au dossier ou de dissimuler la déclaration d'un témoin à la défense, aux magistrats et au jury ? Les deux journalistes avaient été inculpés et condamnés pour diffamation à 20 jours-amendes de 400 couronnes danoises (DKK - l'équivalent de 53 EUR), ainsi qu'au versement de 100 000 DKK (13 400 EUR) à titre de réparation.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé que cette condamnation ne constituait pas une violation de l'article 6, ni de l'article 10 de la Convention européenne. Dans son arrêt du 19 juin 2003 la Cour a, notamment, souligné que "[l]es procureurs généraux et les officiers supérieurs de police sont des fonctionnaires dont la mission est de contribuer à la bonne administration de la justice. A ce titre, ils forment un rouage de l'appareil judiciaire au sens large. Il est de l'intérêt général qu'ils bénéficient, comme les fonctionnaires de la justice, de la confiance du public. Il peut en

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, requête n° 49017/99 du 19 juin 2003, disponible sur <http://www.echr.coe.int>

EN

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Murphy c. Irlande

Dans un arrêt du 10 juillet 2003, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé à l'unanimité que l'interdiction faite au requérant de diffuser une publicité annonçant un événement religieux était prescrite par la loi, poursuivait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique. La décision de l'*Irish Radio and Television Commission* (IRTC - Commission irlandaise de la radio et de la télévision) de mettre un terme à la diffusion de cette publicité avait été prise en application de l'article 10(3) de la loi irlandaise relative à la radio et à la télévision, qui interdit la diffusion de publicité à des fins religieuses ou politiques (voir IRIS 1998-1 : 6, IRIS 1998-7 : 9 et IRIS 2003-2 : 11). La Cour a admis que la disposition litigieuse visait à garantir le respect des doctrines et convictions religieuses d'autrui, de sorte que l'interdiction poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la sûreté publics, ainsi que de la protection des droits et libertés d'autrui. Reconnaisant que les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation importante dans leur réglementation de la liberté d'expression en matière religieuse, considérant que la religion est source de divisions et que la publicité religieuse pourrait être ressentie comme une agression et une manifestation de prosélytisme en Irlande, la Cour a estimé que l'interdiction de la publicité ne constituait pas une restriction dépourvue de pertinence ni disproportionnée de la liberté d'expression du requérant. Il n'existe pas de consensus clair, ni de concep-

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire Murphy c. Irlande, requête n° 44179/98 du 10 juillet 2003, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

EN

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Ernst et autres c. Belgique

Quatre journalistes belges ont introduit une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme au motif, notamment, que les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires dans les locaux de leurs journaux, à

conséquence s'avérer nécessaire que l'Etat les protège contre les accusations dépourvues de fondement".

La Cour estime que l'émission de télévision donnait aux téléspectateurs l'impression que le commissaire principal nommément désigné avait pris part à la suppression d'un rapport dans une affaire de meurtre, commettant ainsi une grave infraction pénale. Elle admet que des journalistes divulguent une information portant sur une question d'intérêt général, sous réserve cependant "qu'ils agissent de bonne foi et en se fondant sur des faits avérés et qu'ils fournissent une information fiable et précise, conformément à l'éthique journalistique". Considérant la nature et la gravité de l'accusation, la Cour doute que les investigations des requérants aient été appropriées et suffisantes pour étayer leur conclusion selon laquelle le commissaire principal avait délibérément dissimulé un fait essentiel dans une affaire de meurtre. La Cour tient également compte du fait que les émissions ont été diffusées à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision nationale soucieuse d'objectivité et de pluralisme et qu'elles ont, de ce fait, été suivies par un large public. Elle rappelle que l'impact des médias audiovisuels est souvent plus immédiat et plus puissant que celui de la presse écrite. La Cour conclut que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'est pas constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention, car la condamnation était nécessaire à la protection de la réputation et des droits d'autrui. Trois des sept juges de la Cour ont exprimé une opinion dissidente, soulignant le rôle essentiel des journalistes qui agissent en observateurs publics vigilants en communiquant des informations d'intérêt général majeur. ■

tion uniforme de la législation relative à la publicité à caractère religieux en Europe ; aussi la Cour s'est-elle référée aux interdictions similaires de diffusion des publicités religieuses en vigueur dans d'autres pays, ainsi qu'à l'article 12 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 (Directive "Télévision sans frontières"), en vertu de laquelle la publicité télévisée ne doit pas porter atteinte au respect de la dignité humaine, ni attenter à des convictions religieuses ou politiques. La Cour a également souligné que l'interdiction ne concernait que les médias audiovisuels, dont l'impact est plus immédiat, plus étendu et plus puissant que celui de la presse écrite, même sur un destinataire passif ; d'autre part, le caractère pécuniaire de l'espace publicitaire favoriserait un déséquilibre en faveur des groupements religieux disposant de solides moyens financiers et publicitaires. Aux yeux de la Cour, le plus important est que le requérant, pasteur attaché au Centre irlandais de la foi, un ministre chrétien d'inspiration biblique établi à Dublin, ait conservé la liberté de recourir à la publicité dans la presse écrite ou de participer, au même titre que n'importe quel autre citoyen, à des émissions religieuses, ainsi que de faire la promotion dans les médias audiovisuels des services de son église. La Cour considère que l'interdiction complète de la publicité religieuse à la radio et à la télévision constituait une mesure proportionnée : une liberté fût-elle restreinte de diffuser de la publicité profiterait davantage à une religion dominante qu'à celles qui comptent moins de fidèles et disposent de moyens moins importants. Cette situation serait contraire à l'objectif de neutralité de la radiodiffusion et de garantie de "l'égalité des chances" entre toutes les religions dans un média dont l'impact est jugé supérieur aux autres. La Cour a conclu que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention. ■

leur domicile et au siège de la société de radiodiffusion publique francophone RTBF étaient constitutives d'une violation de leur liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que d'une violation de leur droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la même Convention.

Des perquisitions avaient en effet été effectuées en 1995

Dirk Voorhoof
Section
droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

dans le cadre de poursuites engagées à l'encontre de certains membres des forces de police et de l'appareil judiciaire pour violation du secret professionnel, suite à des fuites dans certaines affaires criminelles très sensibles (le meurtre du chef du parti socialiste, des enquêtes en matière de corruption industrielle, politique et financière). La plainte déposée par les journalistes au sujet des perquisitions et des saisies pratiquées sur leurs lieux de travail et à leurs domiciles respectifs avait été jugée irrecevable par la Cour de cassation et ils avaient été informés du classement sans suite de l'affaire.

La Cour européenne, dans son arrêt du 15 juillet 2003, a conclu que les perquisitions et saisies étaient constitutives d'une violation de la protection des sources journalistiques, garantie par le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. La Cour a reconnu que l'ingérence des autorités judiciaires belges était prévue par la loi et qu'elle visait à empêcher la divulgation d'informations confi-

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire *Ernst et autres c. Belgique*, requête n° 33400/96 du 15 juillet 2003, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication relative à un instrument international pour la diversité culturelle

Le 27 août 2003, la Commission européenne a adopté une communication relative à un instrument international sur la diversité culturelle. La préoccupation croissante de la société civile et des gouvernements quant à la préservation de la diversité culturelle et à la promotion des cultures vivantes et des aptitudes créatrices est devenue prépondérante au sein du débat international.

En 2001, l'UNESCO avait adopté une déclaration universelle et un plan d'action sur la diversité culturelle. Au cours de leur mise en œuvre, le Conseil exécutif de l'UNESCO a recommandé, lors de sa réunion prévue au début de cet automne, que sa conférence générale prenne une décision pour poursuivre l'action visant à élaborer un nouvel instrument fondateur pour la diversité culturelle et pour déterminer la nature de cet instrument.

Annemarie Jansen
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● Vers un instrument sur la diversité culturelle, communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, COM(2003) 520 final, 27 août 2003, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=&numdoc=52003DC0520&model=guichett

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Parlement européen : Adoption de résolutions sur les droits de l'homme et les droits fondamentaux

Le 4 septembre 2003, le Parlement européen a adopté deux résolutions. La première concerne les droits de l'homme dans le monde (en 2002) et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme ; la seconde traite de la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (en 2002). Toutes deux abordent plusieurs aspects des droits de l'homme et des droits fondamentaux.

Dans la résolution sur les droits fondamentaux dans l'Union européenne, le Parlement déplore que, dans l'Union européenne, le problème de la concentration du pouvoir médiatique entre les mains de quelques mégagroupes n'ait

dentielle, ainsi qu'à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour a estimé que les perquisitions et les saisies, destinées à réunir des informations susceptibles de permettre l'identification des membres des forces de police ou de l'appareil judiciaire à l'origine des fuites, tombaient dans le domaine de la protection des sources journalistiques et que cette question exigeait d'être examinée avec beaucoup d'attention (voir également l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni* – voir IRIS 1996-4 : 5 – et l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 février 2003, *Roemen et Schmit c. Luxembourg* – voir IRIS 2003-5 : 3). La Cour a souligné que les perquisitions avaient été effectuées à grande échelle, sans qu'il ait jamais été reproché aux requérants d'avoir écrit des articles comportant des informations secrètes sur ces affaires. Elle a également examiné la question de savoir si d'autres moyens n'auraient pas pu être mis en œuvre pour identifier les responsables de ces violations du secret professionnel et elle a en particulier tenu compte des larges pouvoirs d'investigation des enquêteurs prenant part aux perquisitions. La Cour a estimé que les autorités belges n'avaient pas démontré que les perquisitions et saisies effectuées à une si grande échelle étaient raisonnablement proportionnées aux buts légitimes poursuivis et a, en conséquence, conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Pour les mêmes raisons, la Cour a également estimé qu'il y avait eu violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. ■

La communication précise la position de l'Union européenne concernant cet instrument. Comme son texte l'indique, la préservation et la promotion de la diversité culturelle font partie des principes fondateurs du modèle européen et on les retrouve dans le Traité de l'Union (article 151), dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (article 22), ainsi que dans le projet de Constitution européenne.

Selon la communication, l'instrument juridique, dont la forme et le contenu n'ont pas encore été définis, devrait être basé sur les droits de l'homme et sur une compréhension pondérée des opportunités et des menaces que génère la globalisation et le développement des technologies de l'information et de la communication. L'instrument devrait avoir pour objectif global de promouvoir la diversité culturelle, de contribuer au dialogue interculturel et de stimuler la compréhension mutuelle, ainsi que le respect, la paix, la sécurité et la stabilité au niveau global. Ces objectifs devraient être mis en œuvre par divers moyens : la consolidation de certains droits liés à la culture ; l'engagement des parties à la coopération internationale ; la création d'un forum pour débattre des politiques culturelles ; l'établissement d'un modèle de suivi global de l'état de la diversité culturelle à l'échelle planétaire. ■

pas encore trouvé de solution législative. Il rappelle sa résolution du 20 novembre 2002 sur la concentration des médias dans laquelle il estime nécessaire la mise en place d'un marché européen des médias pour pallier une disparité croissante entre les réglementations nationales et préserver la liberté et la diversité de l'information (voir également article *infra*). Il déplore en particulier que, en Italie, le pouvoir médiatique reste concentré dans les mains du président du Conseil, sans qu'ait été adoptée une législation sur le conflit d'intérêts.

La violence, l'intimidation ou les menaces de nature à restreindre le libre exercice de la profession de journaliste sont explicitement condamnées et le Parlement demande à tous les Etats de respecter et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Parlement demande à la Com-

Annemarie Jansen
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

mission de garantir que les médias publics et privés fournissent une information correcte aux citoyens, en évitant les

● **Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le monde en 2002 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, adoptée le 4 septembre 2003, texte provisoire disponible sur :**
http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&TPV=PROV&FILE=20030904&TXTLST=1&POS=1&LASTCHAP=18&SDOCTA=5&Type_Doc=FIRST&LANGUE=FR

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● **Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002), adoptée le 4 septembre 2003, texte provisoire disponible sur :**
<http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&FILE=20030904&LA>
http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&TPV=PROV&FILE=20030904&TXTLST=1&POS=1&LASTCHAP=18&SDOCTA=6&Type_Doc=FIRST&LANGUE=FR

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Parlement européen : Résolution sur la Directive "Télévision sans frontières"

Le 4 septembre 2003, le Parlement européen a adopté une résolution sur la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE, amendée par la Directive 97/36/CE) ; cette résolution fait suite au quatrième rapport de la Commission relatif à l'application de la directive (voir IRIS 2003-2 : 5), dans le cadre duquel a été lancé l'actuel processus de révision de la directive.

Dans la résolution, le Parlement européen réaffirme sa conviction de la nécessité d'une révision complète de la directive, afin de prendre en considération les évolutions technologiques et les mutations structurelles du marché de l'audiovisuel (la directive devrait toutefois conserver une approche minimale). Par ailleurs, le parlement en appelle à la consolidation de la loi communautaire dans le domaine de l'audiovisuel sous la forme d'un "paquet-cadre" qui rapprocherait la Directive "Télévision sans frontières", la Directive sur le commerce électronique (2000/31/CE - voir IRIS 2000-5 : 3) et la Directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (93/83/CEE - voir IRIS 2002-9 : 6). Ce paquet-cadre devrait reposer sur les principes exposés par l'actuelle Directive "Télévision sans frontières" et apporter un cadre général au secteur de l'audiovisuel.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection du consommateur, le parlement fait remarquer que la réglementation applicable aux nouvelles technologies fait appel à une approche plus flexible et moins prescriptive envers la publicité que celle qui découle de l'actuelle directive. La résolution réserve ainsi un accueil favorable à l'intention de la Commission d'enquêter sur l'éventualité d'assouplir certaines restrictions quantitatives applicables à la publicité (prenant en compte les options de choix et de contrôle de l'utilisateur). Les règles qualitatives existantes devraient toutefois être maintenues.

Pour ce qui est de la question des accès, la résolution aborde, entre autres, les dispositions relatives aux événe-

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Résolution du Parlement européen sur la "Télévision sans frontières", adoptée le 4 septembre 2004, édition provisoire disponible à l'adresse :**

<http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&FILE=20030904&LA>
http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&TPV=PROV&FILE=20030904&TXTLST=1&POS=1&LASTCHAP=18&SDOCTA=11&Type_Doc=FIRST&LANGUE=FR

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Parlement européen : Résolution sur les industries culturelles

Le Parlement européen a récemment adopté une résolution sur l'industrie culturelle en Europe. Cette résolution insiste sur la nécessité de promouvoir les industries euro-

discriminations et en y garantissant l'accès aux divers groupes, cultures et opinions, en assurant notamment à l'occasion des élections ou des consultations référendaires un accès égal aux médias.

La résolution sur les droits de l'homme dans le monde comprend des considérations sur les médias et la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Parlement indique que les médias peuvent jouer un rôle important en diffusant des connaissances et une information juste sur les croyances et les civilisations, et en promouvant la compréhension mutuelle entre des peuples aux arrière-plans religieux différents et que, par conséquent, ils devraient éviter de créer des images stéréotypées d'autres croyances, tout en reconnaissant leur obligation de dépendre fidèlement la réalité lorsque l'intolérance religieuse se fait jour. ■

ments d'intérêt majeur (article 3a). Dans ce domaine, le Parlement insiste auprès de la Commission afin qu'elle détermine s'il serait opportun d'introduire une liste européenne - restreinte - d'événements, laquelle pourrait être complétée par les listes nationales. La Commission a également été sollicitée pour vérifier la pertinence de l'introduction de mesures communautaires visant à garantir l'accès aux extraits courts d'événements couverts par des droits d'exclusivité. En outre, le parlement réitère son appel à la Commission pour prendre en charge le problème de l'amélioration de l'accès aux médias de la radiodiffusion pour les personnes handicapées.

La résolution aborde également la question des dispositions de la directive concernant les œuvres européennes et la production indépendante, en demandant à la Commission, entre autres, d'établir une définition plus claire de ces deux notions. L'objectif serait d'assurer une application appropriée des articles 4 et 5 de la directive. Il serait également opportun que la Commission établisse clairement les catégories de services de télédiffusion spécialisée pour lesquelles "il conviendrait de réduire ou de supprimer l'obligation de se conformer" à ces articles (en raison de l'impossibilité d'appliquer les quotas).

La résolution insiste particulièrement sur la nécessité de préserver le pluralisme des émissions et exprime sa préoccupation quant aux menaces qui pèsent sur cet aspect du fait de la concentration dans le secteur des médias. Le Parlement avait déjà demandé à la Commission de prendre des mesures dans ce domaine dans une résolution datée du 20 novembre 2002 (voir article *supra*). Il préconise que, désormais, toute directive à venir comporte des règles de propriété visant à assurer le pluralisme dans le domaine de l'information et de la culture. En outre, il en appelle à la Commission pour élaborer un Livre vert actualisé sur cette question d'ici le début de 2004, afin de poser les fondations d'une directive dans ce domaine (ce qui avait déjà été préconisé dans la résolution du 20 novembre 2002).

Plus généralement, le Parlement souligne que la réglementation du contenu devrait être conduite au plus près des activités concernées et insiste sur la nécessité d'une directive apportant de la flexibilité. La Commission devra publier un rapport complet sur les mesures d'autorégulation en place à ce jour et soutenir la création d'un groupe de travail réunissant les régulateurs nationaux, en vue d'un échange des bonnes pratiques sur toutes les formes de réglementation. ■

péennes culturelles et créatives afin de renforcer leur compétitivité ainsi que leur rôle dans la promotion de la diversité culturelle. C'est particulièrement important dans le contexte d'une Europe élargie dans laquelle la culture sera un élément essentiel de l'intégration européenne.

A la lumière de cet objectif, le Parlement demande à la

Sabina Gorini
Institut du
Droit de l'information
(TViR)
Université d'Amsterdam

Commission, aux Etats membres et aux régions (selon leurs compétences respectives) de prendre des mesures, *inter alia*, pour : améliorer la diffusion de et l'accès aux produits culturels européens à la fois au sein et à l'extérieur de l'Union européenne ; promouvoir l'établissement et le développement des PME et des organismes et acteurs indépendants dans le domaine de la culture afin de préserver la diversité de la créativité ; soutenir le développement des industries culturelles dans les zones périphériques et rurales (par exemple via des fonds structurels de l'Union européenne (UE) et en garantissant un accès Internet à large bande dans ces zones) ; améliorer la coordination des politiques cultu-

● **Résolution du Parlement européen sur les industries culturelles, adoptée le 4 septembre 2003, disponible sur :**
http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=DOCPV&APP=PV2&SDOCTA=12&TXLST=1&TPV=PROV&POS=1&Type.Doc=RESOL&DATE=040903&DATEF=030904&TYPEF=TITRE&PrgPrev=PRG&TITRE|APP=PV2|TYPEF|TITRE|YEAR=03|Find@cultural_industries|FILE@BIBLIO03|PLAGE@1&LANGUE=FR

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● **"Taux réduits de TVA : questions fréquemment posées", communiqué de presse de la Commission européenne MEMO/03/149, 16 juillet 2003, disponible sur :**
http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action=gettxt>&doc=MEMO/03/149|OIRAPID&lg=FR&display=

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT – Consultation sur les principaux marchés dans le secteur audiovisuel

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebbruck/Bruuxelles

Fin août, la *KommAustria* (commission centrale de régulation des médias) a lancé une consultation publique sur la définition des marchés nationaux pertinents. Conformément à l'article 36 paragraphe 3, en relation avec l'article 128, de la loi sur les télécommunications 2003 (*Telekommunikationsgesetz 2003* — TKG 2003), occasion est ainsi donnée de prendre position sur l'intention de l'instance autrichienne, qui propose de définir les principaux marchés de la télédiffusion terrestre par le biais d'une ordonnance, en s'appuyant sur la recommandation de la Commission européenne.

Le point 18 de l'annexe à la recommandation du 11 février 2003 (2003/311/CE, J.O. CE n° L 114 du 8 mai 2003, p. 45 sqq., voir IRIS 2003-3 : 7), en rapport avec l'article 15 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil

● **Document de la consultation disponible à l'adresse :**
http://www.rtr.at/web.nsf/deutsch/Portfolio_Konsultationen_bisherige_bisherigeKonsultationen_KonsultationMVO-RF?OpenDocument

DE

BE – Modification des dispositions concernant la compétence de l'Autorité des médias et le droit de réponse contenu dans la loi relative à la radiodiffusion

Par un décret du 4 juin 2003, le Parlement flamand a transféré une nouvelle fois la compétence en matière d'attribution des licences des radiodiffuseurs radiophoniques au Gouvernement flamand. La compétence relative à l'octroi des licences des stations de radio privées dans la Communauté flamande avait été transférée une première fois en 1998 au *Vlaams Commissariaat voor de Media* (Autorité flamande des médias) par souci de dépolitisation des procé-

relles et promouvoir des systèmes efficaces pour la protection des droits de propriété intellectuelle.

Plus particulièrement, il est demandé à la Commission de soumettre : une communication en vue de définir les "industries culturelles et créatrices" (indiquant les secteurs et types d'organisations couverts par cette définition) ; une étude approfondie sur une carte européenne des industries culturelles, qui se concentrera sur les aspects culturels, économiques, juridiques, technologiques et éducatifs et qui s'intéressera également aux implications dérivées de l'élargissement de l'UE ; un Livre vert sur la culture européenne, "visant à soutenir et à diffuser les richesses culturelles, tout en respectant les particularités régionales et les spécificités culturelles des différents peuples".

Dans le contexte de la révision en cours de la Directive "Télévision sans frontières" (voir article *supra*), le parlement demande que soit étudiée l'opportunité de la mise en place de mécanismes visant à améliorer la circulation des oeuvres européennes non nationales.

La résolution encourage également la suppression de la discrimination en matière de TVA entre les produits culturels en étendant les taux de TVA réduits aux produits musicaux (en les inscrivant à l'annexe H à la sixième directive sur la TVA, qui répertorie les biens et services pouvant bénéficier d'un taux de TVA réduit dans les Etats membres). La Commission a récemment proposé une rationalisation de la liste des biens et services figurant à l'annexe H, sans toutefois envisager l'application de taux réduits aux médias sonores et audiovisuels. D'autre part, la proposition de la Commission prévoit que sont conservés les taux réduits sur les livres, les journaux et les périodiques. ■

du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication électroniques (Directive "cadre", voir IRIS 2002-3 : 4), mentionne les "services de diffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs". Il s'agit dans ce cas du marché de l'accès, pour les opérateurs, aux installations nécessaires à la fourniture de services et produits aux utilisateurs finaux. Ce "marché de gros", sous réserve des conclusions des analyses effectuées par les autorités réglementaires nationales, est susceptible d'être soumis à une réglementation *ex ante*.

Partant de la situation spécifique à l'Autriche, la *KommAustria* s'appuie sur une répartition du marché selon les contenus diffusés (radio et télévision) et les moyens de transmission (satellite, réseaux câblés et terrestre). A noter toutefois que seule la transmission par voie terrestre connaît de sérieuses difficultés d'accès au marché. En conséquence, la *KommAustria* retient deux grands marchés susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*, à savoir la transmission terrestre de la radiodiffusion sur ondes courtes et la télévision terrestre. Conformément à l'article 7 de la Directive "cadre", une autre procédure de consultation sera lancée à l'issue de l'audition prévue fin septembre. ■

dures d'attribution des licences de radio, dont la décision relevait jusqu'en 1998 du Gouvernement flamand et du ministre compétent (voir IRIS 1998-9 : 9). La pratique récente et la situation politique ont cependant abouti à un nouveau transfert du pouvoir décisionnel en la matière dans la sphère politique du gouvernement. L'Autorité des médias conserve uniquement un rôle préparatoire et consultatif pour l'octroi des licences des stations de radio locales, régionales et commerciales dans la Communauté flamande, la décision finale revenant désormais au Gouvernement flamand. L'Autorité des médias ne dispose plus davantage de la compétence de suspension ou de retrait des licences de radio, attribuée au Gouvernement flamand. L'attribution des licences aux radiodiffuseurs télévisuels privés relève toute-

Dirk Voorhoof
Section
droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

fois encore de la compétence exclusive de l'Autorité flamande des médias.

L'autre innovation apportée à la loi flamande relative à la radiodiffusion de 1995 est l'intégration de dispositions en matière de droit de réponse. Une loi fédérale du 23 juin 1961, modifiée en 1977, garantit l'existence d'un droit de

● **Decreet VI. Parl. 4 juni 2003 houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, wat de erkenning van particuliere radio-omroepen betreft, B.S. 19 juni 2003 (décret du Parlement flamand du 4 juin 2003 portant modification de certaines dispositions de la loi relative à la radiodiffusion de 1995, concernant la délivrance des licences des radiodiffuseurs radiophoniques privés, Moniteur du 19 juin 2003)**

● **Decreet VI. Parl. 18 juli 2003 houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, wat de invoering betreft van het recht op informatie via radio en televisie en houdende instelling van een recht van antwoord en een recht van mededeling ten aanzien van radio en televisie, B.S. 3 september 2003 (décret du Parlement flamand du 18 juillet 2003 portant modification de certaines dispositions de la loi relative à la radiodiffusion de 1995, concernant le droit de réponse et le droit d'annonce, Moniteur du 3 septembre 2003), disponible sur : <http://www.moniteur.be>**

FR-NL

CS – Retards dans la mise en œuvre des réglementations du secteur audiovisuel

Malgré la nomination des membres du conseil de l'Agence de la radiodiffusion de Serbie en avril 2003 (voir IRIS 2003-6 : 10) et l'adoption de la loi sur les télécommunications (voir IRIS 2003-6 : 15), la mise en œuvre de nouvelles réglementations dans le secteur audiovisuel serbe est au point mort.

Les problèmes procéduraux et les controverses qui touchent certains membres du conseil de la radiodiffusion ont débouché sur d'autres obstacles pour cet organisme. Lors de la première séance du conseil, le 4 mai, un membre du conseil (nommé à ce poste par le gouvernement), dont la désignation avait été critiquée, a été nommé par un autre membre critiqué (désigné à ce poste par l'Assemblée nationale) et a été élu président du conseil. Puis, une personne prétendument apparentée au plus grand radiodiffuseur commercial a été proposée comme neuvième membre du conseil et a été nommée à ce poste le 27 mai. Cela a entraîné la démission de deux autres membres du conseil, désignés à l'origine par les associations de journalistes et les organisations de radiodiffusion, qui ont mis leur départ sur le compte des influences politiques. Le débat qui a suivi sur la légitimité du conseil de la radiodiffusion dans son ensemble s'est terminé par une nouvelle discussion au sein de l'Assemblée nationale qui, le 14 juillet, a refusé de retirer les deux membres du conseil critiqués susmentionnés. En outre, le

Miloš Živković
Professeur assistant,
Faculté de droit
de Belgrade
Conseiller juridique,
Cabinet d'avocats
Živković & Samarđžić

● **OSCE CiO disappointed by outcome of Serbian Parliamentary vote on Broadcasting Agency Council" (le président de l'OSCE est déçu par le résultat du vote du Parlement serbe au sujet du conseil de l'Agence de la radiodiffusion), communiqué de presse de l'OSCE du 16 juillet 2003, disponible sur : http://www.osce.org/news/show_news.php?id=3427**

EN

DE – Publication du 6^e rapport annuel de la KEK

La Commission de surveillance sur la concentration des médias (*Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* — KEK) est une institution créée par l'article 35 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (*Rundfunkstaatsvertrag* — RfStV), dont les membres veillent, sur ordre des instances réglementaires de l'audiovisuel au niveau du land (*Landesmedienanstalt*), à ce que les dispositions légales sur la diversité d'opinions soient remplies dans le secteur de l'audiovisuel privé. L'article 36 para-

graphie 1 du RfStV stipule à cet égard que la KEK est compétente pour toutes les questions relatives au respect de la diversité d'opinions en relation avec la diffusion nationale des chaînes de télévision.

Le 9 septembre, la KEK a publié son 6^e rapport dans lequel elle dresse le bilan de ses activités du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.

L'expertise commandée par la KEK et publiée dans ce rapport présente un intérêt certain : elle établit une comparaison juridique de l'état de la télévision et de sa régulation dans les réseaux câblés à large bande entre divers Etats

réponse pour la presse écrite, la radio et la télévision en Belgique. Par son décret du 18 juillet 2003, le Parlement flamand a décidé d'intégrer les mécanismes du droit de réponse à la radio et à la télévision flamandes dans la loi relative à la radiodiffusion, en modifiant par la même occasion certaines dispositions relatives au droit de réponse audiovisuel. Toute personne physique ou morale dont la réputation est entachée par des déclarations inexactement formulées au cours d'une émission radiodiffusée dispose d'un droit de réponse ("*recht van antwoord*") en vertu des articles 116 *vicies semel* et 16 *doudetries* de la loi relative à la radiodiffusion. La demande de droit de réponse peut être adressée, dans un délai d'un mois, par courrier, fax ou courrier électronique au rédacteur en chef ou à toute autre personne ayant autorité pour décider de la diffusion de la réponse. En cas de refus, le président du tribunal de première instance peut décider en référé de la conformité d'une demande de droit de réponse avec la législation et ordonner à un radiodiffuseur de diffuser la réponse concernée. Le décret introduit également un droit d'annonce (*recht van mededeling*), qui donne à toute personne soupçonnée ou accusée dans une affaire criminelle, dont le nom est mentionné ou la photographie présentée, le droit d'annoncer son acquittement (*vrijspraak*) ou la décision d'abandon des poursuites à son encontre (*buitenvervolgingstelling*). Ce droit de réponse *sui generis* doit être considéré comme un renforcement du respect de la présomption d'innocence. ■

27 août, la Commission européenne a annoncé la suspension de son aide financière de quelque EUR 300.000, précédemment versée comme aide au développement d'une autorité régulatrice indépendante pour la radiodiffusion serbe, en raison des irrégularités qui ont entaché la nomination des membres du conseil. Le Gouvernement de Serbie a ensuite déclaré qu'il financerait lui-même l'Agence de la radiodiffusion et qu'aucune aide étrangère n'était nécessaire, laissant la situation dans une sorte d'impasse. Le conseil a adopté quelques recommandations pour les radiodiffuseurs le 4 septembre et, le 9 septembre, il a demandé à l'Assemblée nationale de désigner deux membres supplémentaires du conseil de la radiodiffusion ainsi que le bureau directeur de l'Agence des télécommunications, afin de permettre au conseil de la radiodiffusion de mener à bien sa mission. Le président du conseil de la radiodiffusion a également plaidé en faveur d'une rapide adoption du plan d'attribution des fréquences, même partielle, afin que les licences pour la couverture nationale puissent être accordées avant la fin de l'année.

D'autre part, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les télécommunications en Serbie est également retardée. En vertu de l'article 14 de la loi sur les télécommunications, elle ne doit entrer en vigueur que 3 mois après l'élection officielle du président et des membres du bureau directeur de l'Agence des télécommunications, et cette élection n'a pas encore eu lieu. Etant donné que l'Agence des télécommunications est l'organisme compétent pour l'adoption du plan d'attribution des fréquences, conformément auquel l'Agence de la radiodiffusion doit octroyer les licences de radiodiffusion, il est peu probable que les licences pour la couverture nationale puissent être accordées avant la fin de l'année.

Pour l'instant, le seul fait certain est que la mise en œuvre des nouvelles lois sera reportée jusqu'à 2004. ■

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruelles

membres de l'UE (Belgique, Pays-Bas et Royaume-Uni) et les Etats-Unis. Les directives prises dans ces pays sont très inté-

● Communiqué de presse de la KEK du 9 septembre 2003, disponible à l'adresse :
<http://www.kek-online.de/cgi-bin/resi/i-presse/232.html>

DE

DE – Implantation du DVB-T et de la radio numérique selon une procédure commune

La conférence des directeurs des offices des médias régionaux (*Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* — DLM), qui s'est réunie les 17 et 18 septembre 2003, a insisté sur la nécessité d'implanter la télévision terrestre (format DVB-T) et la radio numériques selon une procédure commune.

Les offices voient dans le DVB-T une occasion d'élargir considérablement l'offre de programmes diffusés par voie terrestre, à la condition toutefois que des chaînes régionales soient diffusées parallèlement aux chaînes nationales. La DLM approuve le projet qui prévoit, après le territoire de Berlin-Brandenburg (voir IRIS 2002-4 : 6), d'implanter le DVB-T dans le land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et en Alle-

Peter Strothmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruelles

● Communiqué de presse de la DLM du 18 septembre 2003, disponible à l'adresse :
<http://www.alm.de/aktuelles/presse/p180903.htm>

DE

FR – La France a envoyé à la Commission européenne sa liste d'événements d'importance majeure

La France vient de notifier à Bruxelles son projet de décret relatif aux conditions de retransmission des événements d'importance majeure, conformément à l'article 3 bis de la Directive "Télévision sans frontières", laquelle prévoit que chaque Etat membre peut fixer une liste d'événements nationaux ou non, qu'il estime d'importance majeure, et prendre des mesures pour s'assurer que les chaînes n'exercent pas leurs droits exclusifs "d'une façon qui prive une partie importante du public dudit Etat membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre".

Le texte avait été transmis début août à la direction générale de l'audiovisuel et est actuellement examiné par les services de la concurrence et du marché intérieur ainsi que par le service juridique chargé de vérifier qu'il ne pose aucun problème au regard du droit communautaire.

Une fois la liste adoptée, la France pourra s'adresser au gouvernement d'un autre Etat membre afin que celui-ci impose au titulaire de droits dépendant de sa juridiction, de proposer à un ou plusieurs radiodiffuseurs français l'accès à ses droits.

Clélia Zérah
Légipresse

● Projet de décret relatif aux conditions de retransmission télévisée des événements d'importance majeure, disponible sur :
http://www.ddm.gouv.fr/dossiers_thematiques/documents/droitssportifs6.html

FR

GB – Le juge chargé de l'enquête Hutton se prononce contre la diffusion à la télévision des dépositions des témoins

L'"enquête Hutton" est une audition judiciaire consacrée aux "circonstances de la mort du Dr Kelly" (fonctionnaire britannique et inspecteur en armement).

ressantes, dans la mesure où elles s'efforcent de concilier une concentration verticale de plus en plus prégnante entre les opérateurs (infrastructure) et les diffuseurs (contenus). L'expertise explique jusqu'à quel point ces conceptions différentes sont transposables en Allemagne et quelles sont les mesures qui s'imposent ou semblent adaptées à l'Allemagne afin de prévenir tout risque d'atteinte à la diversité des opinions.

Le rapport s'intéresse également aux retombées des dispositions actuelles (et les modifications prévues) que le Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée envisage en rapport avec la concentration des médias sur les missions de la KEK telles qu'elles sont définies. ■

magne du Nord. Les instances de régulation régionales sont prêtes à soutenir l'installation de nouveaux sites TNT (télévision numérique terrestre) dans d'autres zones à forte densité de population, dès lors que des diffuseurs publics et privés se déclarent intéressés et que les diffuseurs privés ont les moyens de financer la création et le fonctionnement des installations techniques du site d'émission. Trois multiplexes étant nécessaires, la couverture de ces zones urbaines signifierait une contribution de 20 millions d'EUR environ par an pour les diffuseurs privés. L'extension du système hors de ces deux régions requerrait un soutien politique et des moyens financiers suffisants.

La DLM espère remédier à la faible pénétration actuelle de la radio numérique grâce à l'augmentation du nombre de stations nationales. Pour cela, elle mettra tout en œuvre pour qu'un bloc de fréquences nationales soit rapidement disponible sur la bande III. La DLM estime par ailleurs indispensable de soutenir la radio numérique à long terme, et évalue les besoins financiers à 8 millions EUR par an, uniquement pour le financement du bloc de fréquences sur la bande III. ■

Le projet de décret prévoit que "sur le territoire français, aucun éditeur de service de télévision ne peut exercer des droits exclusifs qu'il a acquis sur un événement d'importance majeure d'une manière qui empêche la diffusion intégrale en direct de cet événement par un service de télévision à accès libre".

La liste des événements proposés, au nombre de vingt et un, concerne exclusivement la retransmission de manifestations sportives tels que : les jeux Olympiques d'été et d'hiver, les matchs d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de France de football, le Championnat du monde d'athlétisme etc.

Certains événements, tels que le Tour de France cycliste masculin, les jeux Olympiques et le Championnat du monde d'athlétisme, ne pourront cependant pas être diffusés dans leur intégralité. D'autre part, tous ces événements pourront être diffusés en différé.

Enfin, le projet de décret dispose qu'un éditeur de service de télévision ayant acquis des droits exclusifs de diffusion sur tout ou partie d'un événement d'importance majeure, ne peut diffuser celui-ci de manière cryptée que si, après avoir dans un délai "raisonnable" publiquement manifesté sa volonté de revendre ses droits dans des conditions de marché "équitables, raisonnables et non discriminatoires", il n'a reçu aucune proposition répondant aux critères demandés, ces caractéristiques s'appréciant notamment à la lumière des droits acquittés, de l'heure de programmation en direct et des recettes attendues. ■

Le 24 juillet 2003 a été publié un communiqué de presse indiquant que "les audiences publiques de l'enquête seront, bien entendu, ouvertes aux médias. La presse et les autres médias seront autorisés à rendre compte de l'intégralité des audiences publiques, sous réserve, comme le souhaite Lord Hutton, que les dépositions des témoins et les demandes introduites au cours de l'enquête ne soient ni filmées, ni dif-

David Goldberg
deeJgee
Etudes/Conseil

fusées. Les déclarations d'ouverture et de clôture pourront toutefois être filmées par la télévision et diffusées à la radio".

● Ministère des Questions constitutionnelles, communiqué de presse du 24 juillet 2003, disponible sur : <http://www.gnn.gov.uk/gnn/national.nsf/CF/3B562EA57F67274080256D00413516?opendocument>

● Sur la question des demandes déposées par ITN, BSkyB, Channel 4, Channel 5, ITV et IRN Radio, décision de Lord Hutton, 5 août 2003, disponible sur : <http://www.the-hutton-inquiry.org.uk/content/rulings/ruling01.htm>

GB – Modification de la définition de "producteur indépendant"

Le Royaume-Uni a modifié la définition de "producteur indépendant" au niveau de l'article 16 *in fine* de la loi relative à la radiodiffusion de 1990, qui impose aux principaux radiodiffuseurs de diffuser au moins 25 % de leurs programmes sous forme de productions indépendantes. Cette disposition constitue elle-même la transposition des exigences relatives aux productions indépendantes fixées par la Directive "Télévision sans frontières".

La nouvelle ordonnance portant modification de la loi réforme sur deux points importants la définition de "producteur indépendant". Premièrement, alors que la définition excluait autrefois tout producteur dont plus de 15 % des parts étaient détenues par un radiodiffuseur, cette exclusion est désormais limitée aux seuls radiodiffuseurs britanniques. Toute société de production détenue par un radiodiffuseur étranger sera, en conséquence, considérée au Royaume-Uni comme un producteur indépendant. Cette disposition met un terme à la controverse soulevée par le cas d'Endemol,

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● Ordonnance relative à la radiodiffusion (portant modification des dispositions traitant des productions indépendantes) de 2003, ordonnance n° 1672 de 2003, disponible sur : <http://www.hms.o.gov.uk/si/si2003/20031672.htm>

HR – HRTL remporte l'appel d'offres pour la concession de la troisième chaîne de télévision nationale

La société HRTL, constituée de la société allemande RTL et des sociétés croates *Agrokor*, *Podravka*, *Atlantic Group*, *HVB/Splitska Bank* et *Pinta TV3*, a obtenu une concession de radiodiffusion télévisuelle sur l'ensemble du territoire croate pour une période de dix ans.

HRTL a été choisie parmi sept candidats par le Conseil croate de la radio et de la télévision, qui a retenu la soumission de HRTL lors de sa réunion du 16 septembre 2003. Le titulaire de cette concession a obtenu cinq voix sur les neuf membres du Conseil au second tour, alors qu'il était en concurrence avec *TV Moslavina*, laquelle a obtenu deux voix, les deux dernières voix ayant été exprimées sous forme de bulletins blancs. HRTL a devancé, entre autres, la société *Rovita*, financée par Rupert Murdoch, l'un des principaux magnats des médias du Royaume-Uni, et la société *Fina-Mur*, financée par la société scandinave SBS. Le montant annuel des droits versés pour la concession de la troisième chaîne

Krešimir Macan
Zagreb

● Communiqué de presse de l'OSCE du 17 septembre 2003, disponible sur : http://www.osce.org/news/show_news.php?id=3534

EN

HR – Entrée en vigueur de la loi relative aux médias électroniques

Lors de sa session du 15 juillet 2003, le Parlement croate a adopté la loi relative aux médias électroniques, qui donne un statut aux personnes morales et physiques exerçant les

ITN, BSkyB, Channel 4, Channel 5 et ITV ont déposé une requête visant à la diffusion télévisuelle et radiophonique de l'intégralité de l'enquête, y compris la déposition des témoins, aux actualités et dans des documentaires d'actualité.

Lord Hutton, le magistrat chargé de l'enquête, a rejeté cette demande pour deux raisons. Tout d'abord, à cause "de la pression supplémentaire qu'exercerait, sur un témoin déposant dans le cadre de l'enquête, la diffusion télévisuelle de son témoignage". Ensuite, parce que le magistrat s'est déclaré satisfait que "l'absence de caméras de télévision filmant les dépositions des témoins n'empêche pas la publicité de l'enquête qu'exige la notion fondamentale de justice ouverte". ■

principal producteur britannique concepteur de l'émission "Big Brother". La société avait été acquise par Telefonica, un radiodiffuseur espagnol, et ne répondait plus en vertu de la loi précédente à la qualification de producteur indépendant. L'ordonnance donne par la même occasion une nouvelle définition du radiodiffuseur britannique : tout radiodiffuseur qui fournit un service de télévision dont la réception est prévue au Royaume-Uni ou dans une quelconque région du Royaume-Uni, que ce service soit également destiné à être reçu ailleurs ou non.

La deuxième modification porte sur la période retenue pour effectuer la qualification de producteur indépendant. Selon la loi précédente, il s'agissait du moment où le programme avait été réalisé, la date retenue étant celle de sa transmission. Cette interprétation posait problème lorsqu'un programme était commandé à une société de production indépendante ultérieurement acquise par un radiodiffuseur. En vertu du nouveau texte, la date de référence devient celle de la commande du programme, sous réserve qu'il s'agisse d'une commande de bonne foi à un producteur supposé demeurer indépendant lors de la réalisation dudit programme et que ce dernier soit réalisé dans un délai de deux ans à compter de la commande.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 3 juillet 2003. ■

de télévision croate sera de 300 000 kuna (HRK), ainsi que 100 000 HRK pour l'utilisation de la fréquence (soit un total de 50 000 EUR). HRTL a annoncé qu'elle comptait commencer à diffuser "un programme divertissant et agréable" comportant de nombreuses productions nationales dans un délai de six mois. Le responsable de la mission de l'OSCE auprès de la Croatie a exprimé sa satisfaction "devant le caractère ouvert de la procédure de sélection" et s'est dit convaincu que cette décision "contribuera heureusement au pluralisme du marché télévisuel en Croatie". Le Conseil de la radio et de la télévision a procédé le 3 juin à l'ouverture des soumissions faites dans le cadre de l'appel d'offres publiques et a organisé le 12 juin une présentation publique de l'ensemble des soumissionnaires, lesquels disposaient de 20 minutes pour exposer leur projet. La concession de la troisième chaîne de télévision, actuellement exploitée par le radiodiffuseur public croate *Hrvatska radiotelevizija* (Radio-Télévision croate - HRT) a été attribuée conformément aux dispositions du titre XII, radio et télévision, de la loi relative aux télécommunications ("Journal officiel" n° 76/99, 128/99, 68/01 et 109/01), qui a servi de fondement à l'appel d'offres, bien que la nouvelle loi relative aux médias électroniques soit entrée en vigueur le 7 août 2003 et soit appliquée depuis le 1^{er} septembre 2003 (voir l'article *infra*). ■

activités de production et d'édition des programmes et de services de programmes par le biais des médias électroniques, et qui détermine les modalités de l'exercice de ces activités.

Plusieurs textes réglementaient déjà le domaine des médias électroniques avant l'adoption de cette loi ; une loi

spécifique définit le travail et les activités de la Radio-Télévision croate, tandis que les dispositions de la loi relative aux télécommunications et de la loi relative aux annonces publiques fixe les activités des autres médias électroniques. Ces textes ne prévoyaient pas la transparence de la propriété des médias électroniques et n'assuraient pas efficacement la prévention ou la restriction des concentrations d'entreprises susceptibles de conduire à la constitution d'un monopole dans les médias électroniques ou les autres médias. Le territoire de la République de Croatie compte désormais, outre le radiodiffuseur public *Hrvatska radiotelevizija* (Radio-Télévision croate), quatorze concessionnaires de télévision et cent trente-trois concessionnaires de radio, avec le nouveau concessionnaire national de télévision privée désigné en septembre (voir l'article *supra*). Cette situation, ainsi que la ratification de la Convention sur la télévision transfrontière par la République de Croatie et la nécessité de se conformer à l'acquis communautaire de l'Union européenne, imposaient plus encore l'adoption d'une loi spécifique définissant dans un texte unique les activités des médias électroniques.

Cette loi a été élaborée au regard de la nécessaire présence de dispositions conformes au principe de la liberté des médias et à la promotion de l'intérêt général parallèlement à l'exercice de ces activités, ainsi qu'au développement des technologies modernes. La loi relative aux médias électro-

Krešimir Macan
Zagreb

● *Zakon o elektroničkim medijima* (loi relative aux médias électroniques), *Narodne novine* (Journal officiel) n° 122/03 juillet 2003, disponible sur : <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2003/1729.htm>

HR

HU – Approbation par le gouvernement du rapport annuel de l'Autorité des communications

Le 1^{er} septembre 2003, l'Autorité hongroise des communications *Hírközlési Felügyelet*, une instance qui dispose d'une compétence équivalente à celle d'une autorité réglementaire nationale, selon la terminologie employée par l'Union européenne, a annoncé que le Gouvernement hongrois avait approuvé son rapport d'activité et de gestion annuel de 2002 (ci-après le rapport).

Le rapport comporte quatre parties principales : (i) les activités et la gestion de l'Autorité des communications, (ii) la situation du marché des communications, (iii) les constatations relatives au fonctionnement du marché des communications et (iv) l'avis du Comité consultatif des fournisseurs de services au sujet de la Commission d'arbitrage des communications.

Gabriella Cseh
Budapest

● Communiqué de presse de la *Hírközlési Felügyelet* du 1^{er} septembre 2003, disponible sur : http://www.hif.hu/menu6/m6_4.htm

HU

IT – Les principaux diffuseurs italiens sont en position dominante sur le marché

En vertu de l'article 2, paragraphe 7 de la loi n° 249/97, *Istituzione dell'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo* (loi sur les communications du 31 juillet 1997, ci-après dénommée "la loi" - voir IRIS 1997-8 : 10) et de la réglementation n° 26/99, *Regolamento in materia di costituzione e mantenimento di posizioni dominanti nel settore delle comunicazioni* (réglementation relative aux positions dominantes - voir IRIS 1999-7 : 11), l'AGCOM (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, autorité italienne des communications) a adopté le 26 juin 2003 la décision n° 226/03/CONS par laquelle elle établit que les chaînes RAI, RTI et Publitalia dépassent les seuils de concentration

précise les principes et les modalités applicables aux activités des médias électroniques et aux activités télévisuelles et radiophoniques, les conditions applicables aux programmes pour l'édition des activités de radio et de télévision, les programmes radiophoniques et télévisuels réalisés à des fins particulières, ainsi que les modalités applicables aux personnes morales et physiques pour l'édition des publications électroniques. Elle affirme en outre la protection du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, y compris les questions de publicité et de transparence de la propriété et les limitations de propriété imposées par souci de protection contre les concentrations interdites. L'instance de régulation, le Conseil des médias électroniques, a été créée conformément à la législation européenne et son objectif premier est de procéder à la surveillance du contenu des programmes eu égard au respect de la loi. Il convient de souligner que les dispositions relatives aux programmes des activités de radio et de télévision en déterminent le contenu et les services, leur classification en catégories distinctes, ainsi que les quotas applicables à certains contenus, la quantité maximale de contenu publicitaire, le volume minimum de la production propre et la part des œuvres croates et audiovisuelles.

L'adoption et la mise en œuvre de cette loi permet de coordonner les activités de radio et de télévision ainsi que l'édition des publications électroniques avec les normes européennes ; par ailleurs, la fixation de modalités et de conditions minimales pour l'exercice de ces activités devrait améliorer la qualité du contenu des programmes. Compte tenu de tous ces éléments, un principe d'égalité doit être appliqué à l'ensemble des personnes physiques et morales exerçant ces activités ; il constitue la garantie essentielle d'un développement ultérieur et répond aux exigences des citoyens en mettant en œuvre leurs droits en matière d'information du public et d'annonces publiques.

La nouvelle loi relative aux médias électroniques est entrée en vigueur le 7 août 2003 et est appliquée depuis le 1^{er} septembre 2003. ■

Dans la première partie de son rapport, l'Autorité des communications définit, notamment, les principaux objectifs de son activité pour l'année 2003, à savoir :

- poursuivre la préparation de l'Autorité des communications à l'adhésion à l'Union européenne ;
- assister le ministère de l'Informatique et des Communications en vue de l'harmonisation juridique européenne ;
- rationaliser les questions financières ;
- promouvoir le développement du marché des communications ;
- renforcer le développement de fournisseurs de services qui soient favorables aux utilisateurs ;
- renforcer le contrôle exercé sur le marché par l'organisme ;
- accroître la productivité des domaines soutenus par l'organisme ;
- disposer d'un personnel qualifié grâce à une politique efficace des ressources humaines. ■

prévus par la loi et qu'elles occupent une position dominante sur le marché italien de la radiodiffusion télévisuelle.

Selon l'article 2, paragraphe 8, *lit a*) de la loi, une position dominante est établie lorsqu'un diffuseur perçoit plus de 30 % des ressources économiques du secteur de la radiodiffusion. La première application de cette disposition a conduit à la décision n° 365/00/CONS (*Accertamento della sussistenza di posizioni dominanti ai sensi dell'articolo 2, comma 9, della legge n. 249/97* - voir IRIS 2000-7 : 7) selon laquelle l'AGCOM déclarait que deux entités économiques - RAI & Sipra d'une part, et RTI & Publitalia d'autre part, qui sont les deux principaux diffuseurs italiens et leurs agences de publicité - avaient dépassé les seuils fixés en 1997, mais que leurs positions sur le marché, bien que dominantes, avaient été atteintes par le biais d'une croissance spontanée de leurs activités sans nuire à la concurrence ni au pluralisme.

Maja Cappello
AGCOM,
Autorità per le Garanzie
nelle Comunicazioni

En vertu de la décision n° 212/02/CONS du 3 juillet 2002 (voir IRIS 2002-8 : 9), l'AGCOM a lancé une enquête afin d'analyser la répartition des ressources économiques du secteur de la radiodiffusion pour la période triennale allant de 1998 à 2000. La décision n° 13/03/CONS, adoptée le 9 janvier 2003, a apporté la conclusion de cette enquête et a éta-

● Décision de l'AGCOM du 26 juin 2003, n° 226/03/CONS, *Procedimento finalizzato alla verifica della sussistenza delle posizioni dominanti nel settore televisivo ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge n. 249/97* (Enquête de vérification de l'existence de positions dominantes dans le secteur des télécommunications au motif de l'article 2, paragraphe 7 de la loi n° 249/97), publiée dans la *Gazzetta ufficiale* (journal officiel) du 2 août 2003, n° 178, supplément ordinaire n° 126, disponible à l'adresse : http://www.agcom.it/provv/d_226_03_CONS.htm

IT

LT - Evolution de la législation audiovisuelle

Pendant l'été et l'automne 2003, plusieurs projets de textes affectant la législation audiovisuelle ont été publiés.

Le projet d'amendement du code des délits administratifs permet d'imposer des sanctions financières aux radiodiffuseurs. L'application du code est réglementée par la loi relative à la fourniture d'informations au public qui prévoit que "aux radiodiffuseurs qui enfreignent les exigences établies par la présente loi ou qui ne respectent pas les décisions adoptées par la Commission, cette dernière impose les pénalités suivantes : avertissements, amendes, comme prescrit par le code des délits administratifs de la République de Lituanie, suspension de la validité de la licence pour une durée maximale de 3 mois, ou révocation de la licence". Plusieurs années ont été nécessaires pour introduire la possibilité d'amendes dans le code actuel car le code des délits administratifs doit être amendé conformément à la loi relative à la fourniture d'informations au public, révisée en 2001. Le projet comprend des sanctions financières pouvant être imposées par la Commission de la radio et de la télévision aux radiodiffuseurs qui ne respectent pas ses décisions ou les lois réglementant la publicité, n'archivent pas les programmes de radio et de télévision, diffusent des pro-

Nerijus
Maliukevicius
Commission lituanienne
de la radio et de la
télévision (RTCL)
Vilnius

NL - Le refus de NOS d'autoriser la publication de ses grilles de programmes constitue un abus de position dominante

Le 6 juin 2003, l'organisation de radiodiffusion néerlandaise NOS a perdu un procès en appel devant la Cour suprême dans l'affaire qui l'opposait au quotidien Telegraaf. Depuis des années, NOS tentait d'empêcher le journal de publier ses grilles de programmes dans son édition hebdomadaire, au motif que le quotidien enfreignait, ce faisant, ses droits de propriété intellectuelle.

La Cour suprême accepte l'argument selon lequel les grilles de programmes sont protégées par le droit annexe - prévu par la loi néerlandaise - pour les œuvres non originales ; cependant, elle déclare que les aspects liés aux lois de la concurrence prendront une importance décisive dans cette affaire (voir IRIS 1998-4 : 12) et qu'ils prendront le pas sur les aspects juridiques liés à la propriété intellectuelle. Faisant référence aux affaires Magill (voir IRIS 1995-5 : 5) et Bronner portées devant la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour suprême néerlandaise déclare que les grilles de programmes doivent être considérées comme un service essentiel et que par conséquent, le refus de NOS de délivrer les informations correspondantes constitue un abus

de position dominante en vertu de la loi néerlandaise sur la concurrence.

bli que les deux entités économiques composées l'une de RAI-Sipra et l'autre de RTI-Publitalia, dépassaient toutes deux les seuils établis par les dispositions légales. Le même jour, l'AGCOM a adopté la décision n° 14/03/CONS, afin de lancer une autre enquête tendant à vérifier, dans un délai de quatre mois, l'existence effective de positions dominantes interdites sur le marché, susceptibles de détériorer le pluralisme.

La décision n° 226/03/CONS apporte les conclusions de cette analyse, confirmant que les entités RAI, RTI et Publitalia occupaient des positions dominantes sur le marché et leur recommandant d'éviter tout acte ou comportement illécite. Une nouvelle analyse du marché devrait se conclure d'ici au 30 avril 2004 concernant la période 2001-2003 et, si la situation devait perdurer et que l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, déclarant partiellement contraire à la Constitution la loi sur les communications, venait à ne pas être pris en considération (voir IRIS 2003-3 : 13), l'AGCOM serait habilitée à imposer des sanctions aux diffuseurs concernés, lesquelles pourraient les obliger à scinder leurs organisations ou les actifs composant les entités économiques. ■

grammes susceptibles de porter préjudice aux mineurs etc. Le 31 juillet, le gouvernement a approuvé le projet proposé par le ministère de la Culture et l'a présenté au *Seimas*, le parlement, pour délibération urgente. Le projet a été présenté au parlement le 2 septembre. Le débat était prévu le 14 septembre, toutefois la commission parlementaire sur le droit et la législation a décidé d'organiser une audition ouverte avec toutes les parties impliquées. Suite à cette audition, qui a eu lieu le 18 septembre, la commission doit présenter le projet au Parlement lors de la session plénière début octobre.

Bien qu'il s'agisse d'une décision importante dans le domaine de la législation audiovisuelle, l'amendement susmentionné ne sera pas l'unique texte applicable à la sphère audiovisuelle discuté par le parlement au cours de l'année. En novembre / décembre, il est prévu d'adopter une nouvelle loi sur les communications électroniques afin de remplacer la loi sur les télécommunications et les amendements de la loi relative à la fourniture d'informations au public. Le projet de loi a été rédigé par la Commission de la radio et de la télévision en collaboration avec le ministère de la Culture. Ce dernier a diffusé le projet pour commentaire auprès des institutions concernées du secteur audiovisuel et le présentera au gouvernement pour approbation. ■

de position dominante en vertu de la loi néerlandaise sur la concurrence.

NOS avait sollicité la Cour suprême car selon elle, la cour d'appel avait injustement conclu qu'il n'existait pas de justification objective à son refus. Quant à la Cour suprême, elle a déclaré, rappelant les affaires Magill and Bronner, que la cour d'appel avait eu raison de rechercher une justification objective, considérant qu'elle avait déjà déclaré que l'approche de NOS empêchait toute concurrence. La cour d'appel n'avait pas trouvé de motifs suffisants au refus de NOS et, selon la Cour suprême, elle avait conclu correctement à l'absence de justification.

NOS avait également opposé que la cour d'appel n'avait pas suivi un raisonnement approprié pour déterminer si l'on pouvait établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle (argument trouvé dans les affaires Magill et Bronner). NOS avait indiqué que, concernant cet aspect, la cour d'appel aurait dû conclure au défaut d'un produit de remplacement, réel ou potentiel, pour le Telegraaf. La Cour suprême a déclaré que la cour d'appel avait correctement déterminé qu'il existait une demande pour le produit proposé par le Telegraaf "de la part des consommateurs", et que l'existence d'une telle demande continue impliquait le défaut d'un produit de remplacement (dans l'affaire Magill, la Cour de jus-

Annemarie Jansen
Institut du
droit de l'information
(IViR)
Université d'Amsterdam

tice avait non seulement exigé l'absence d'un produit de remplacement, mais aussi que ledit produit soit nouveau. Or

● Arrêt de la Cour suprême néerlandaise (*Hoge Raad*) du 6 juin 2003 (NOS c. *Telegraaf*), LJN-n° AF5100, disponible à l'adresse : <http://www.rechtspraak.nl/flashed.asp>

HR

PL – Planification de la télévision numérique terrestre

Le 12 juin 2003, la présidente du Conseil national de la radiodiffusion a adressé à la commission de la culture et des médias de masse du Parlement polonais un document constitutif intitulé "Hypothèses introductives sur le développement de la radio et de la télévision numériques terrestres en Pologne".

Le document souligne l'importance de la réalisation d'avancées décisives en faveur du développement de la radiodiffusion numérique terrestre en Pologne. Selon ce rapport, le secteur de la radiodiffusion polonaise a atteint un niveau qui exige le passage à la technologie numérique, en vue d'offrir de nouvelles possibilités en matière de programmation et de marché, ainsi que d'accélérer le processus de développement de la société de l'information. L'introduction de la radiodiffusion numérique terrestre concrétiserait également certains objectifs du programme "e-Pologne" et s'inscrirait dans la stratégie de l'Union européenne définie à Lisbonne. Le passage au numérique doit faire l'objet d'un projet à long terme soigneusement élaboré, qui impose de ce fait de procéder à de nombreuses consultations des autorités administratives et réglementaires (par exemple pour des questions

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion
Varsovie

● *Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji* (Conseil national de la radiodiffusion) *Wstępne założenia strategii rozwoju naziemnej radiofonii i telewizji cyfrowej w Polsce* (Hypothèses introductives du développement de la radio et de la télévision numériques terrestres en Pologne), 12 juin 2003, disponible sur : <http://www.krrit.gov.pl/stronykrrit/oprtechyfra.doc>

PL

SK – Augmentation de la redevance audiovisuelle

Depuis le 1^{er} août 2003, le montant de la redevance audiovisuelle pour la radio et la télévision, qui doit être acquitté mensuellement par tout propriétaire d'un poste de télévision et/ou de radio, a augmenté automatiquement en vertu de l'entrée en vigueur de l'amendement de la loi de 1995 sur la redevance (*zákon o koncesionárskych poplatkoch*). Cette redevance constitue la source de revenus des services publics slovaques de radio et de télévision ; elle est collectée par la poste slovaque auprès de 1 165 542 foyers.

La nouvelle disposition, à savoir la loi n° 241/2003 d'amendement de la loi sur la redevance audiovisuelle et de la loi n° 468/1991 sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, fixe la redevance mensuelle à 100 couronnes slovaques (SKK) pour un téléviseur (EUR 1 = SKK 42,239, selon le taux de change de la Banque nationale de Slovaquie du 22 septembre 2003), et à SKK 40 pour un poste de radio, contre SKK 30 avant l'amendement. Ce tarif vaut tant pour les personnes morales que civiles. Les personnes civiles ne paient qu'une seule fois le montant de la redevance, quel que soit le nombre de postes de radio/télévision qui équipent le foyer ; en revanche, les personnes morales et les agents commerciaux doivent payer le montant d'une redevance pour chaque appareil déclaré dans leur comptabilité.

Eleonora Bobáková
Département
des relations
internationales et des
affaires européennes
Conseil de la
radiodiffusion
et de la retransmission
Bratislava

● Rapport financier annuel 2002 de STV, disponible à l'adresse : <http://www.stv.sk>

● *Zákon č.241/2003 Z.z. o zmene zákona 212/1995 Z.z. o koncesionárskych poplatkoch a o zmene zákona č.468/1991 Zb. o prevádzkovaní rozhlasového a televízneho vysielania v znení neskorších predpisov* (loi n° 241/2003 d'amendement de la loi sur la redevance / de l'audiovisuel / audiovisuelle et d'amendement de la loi n° 468/1991 sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle), *Zbierka zákonov*, partie 122, 19 juillet 2003, disponible à l'adresse : <http://www.zbierka.sk/ciastka.asp?ro=2003&cc=122#>

SK

cela n'apparaît pas dans l'argumentation de NOS ni dans les propos de la Cour suprême, ce qui montre que l'arrêt n'est pas entièrement calqué sur l'affaire Magill).

La Cour suprême s'est prononcée dans le même sens que l'arrêt de la cour d'appel, qui avait, à raison, tenu compte cumulativement, de l'existence d'un véritable besoin pour le produit, de l'obstruction faite au bon fonctionnement de la concurrence et de l'absence de justification objective. Le recours n'ayant pas abouti, l'arrêt de la cour d'appel est maintenu et NOS reste considérée comme abusant de sa position dominante. ■

telles que l'attribution des fréquences), des radiodiffuseurs, des fournisseurs de services connexes, des fournisseurs de réseaux de transmission, ainsi que des producteurs et distributeurs des équipements destinés aux consommateurs (notamment les décodeurs). Compte tenu des coûts considérables du passage à la technologie numérique, l'intérêt général doit être pris en compte.

Seule la radiodiffusion numérique par satellite est aujourd'hui disponible en Pologne ; les programmes numériques sont transmis par satellite au moyen de décodeurs satellitaires individuels ou de réseaux câblés analogiques. Les deux seules plateformes numériques par satellite, *Cyfra+* et *Polsat 2*, fournissent un accès à plus de 300 services de programmes, dont dix-neuf sont polonais. Selon une estimation approximative pour l'année 2003, *Cyfra+* comptait en juin 650 000 abonnés, tandis que *Polsat* a jusqu'ici vendu environ 380 000 décodeurs.

Le document indique divers éléments à prendre en compte avant de choisir les modalités de l'introduction de la technologie numérique, en se fondant sur les constatations faites par les autres pays européens. Il décrit les différents coûts induits par le passage de l'analogique au numérique, les divers obstacles possibles, etc. La première étape de l'introduction de la télévision numérique terrestre devrait permettre la diffusion de huit ou dix services de programmes nationaux et de huit ou dix services de programmes transrégionaux, dans le cadre de deux réseaux nationaux et de deux réseaux transrégionaux. Les limitations relatives à l'introduction de la radio numérique terrestre sont d'une autre nature. ■

Les retraités, qui étaient jusqu'alors exemptés du paiement de la redevance, ont perdu cet avantage et doivent s'enregistrer en tant que redevables ; ils doivent payer la moitié du montant fixé, à savoir SKK 50 pour un téléviseur et SKK 20 pour une radio. Cependant, les catégories suivantes restent exemptées de redevance : les personnes officiellement reconnues comme souffrant d'un handicap grave, les étrangers non résidents séjournant en Slovaquie, les représentants des missions diplomatiques, les organisations gouvernementales internationales, les institutions de santé publique et les services humanitaires, ainsi que les crèches, les écoles, les hôpitaux et les centres de détention. De plus, la loi n° 241/2003 fait obligation aux diffuseurs des services publics de radio et de télévision d'utiliser les recettes de la redevance "uniquement pour couvrir les coûts de production et de distribution des émissions dans le respect d'une grille de programmes approuvée par l'organisme de supervision habilité, à savoir le Bureau de la radio slovaque et le Bureau de la télévision slovaque".

L'augmentation du montant de la redevance en 2003 est l'une des étapes importantes annoncées par l'État par le biais du directeur général de STV ; elle vise à stabiliser le contrôle financier du service public de radiodiffusion. La deuxième étape consistera à liquider les dettes passées de STV, qui s'élèvent à SKK 600 millions. La troisième reposera sur l'adoption d'une loi spécifique, ou l'intégration à la loi sur la télévision slovaque, des dispositions permettant à la télévision nationale de contrôler sa propre gestion (commercialisation de l'espace publicitaire, création de joint ventures, etc.). En 2004, la télévision slovaque devrait être entièrement financée par les recettes de la redevance et de la publicité ; l'État ne devrait plus y apporter de contribution directe. ■

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE – Adoption définitive de la nouvelle loi sur le droit d'auteur

Caroline Hilger
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruxelles

Le Bundesrat a adopté le projet de réforme de la loi sur le droit d'auteur dans la société de l'information le 11 juillet 2003, après que le Bundestag ait approuvé la première mouture soumise par la commission de conciliation le 3 juillet. La loi, publiée le 12 septembre dernier, est entrée en vigueur dès le 13 septembre.

● Loi du 10 septembre 2003 relative au droit d'auteur dans la société de l'information, J.O. I n° 46 du 12 septembre 2003, page 1774

DE

FR – La loi sur la communication audiovisuelle s'applique en matière de délit de presse sur Internet

Clélia Zérah
Légipresse

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 6 mai 2003, une décision très remarquable en ce qu'elle énonce que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle s'applique en matière de délit de presse sur Internet. Par cet arrêt, la cour suprême s'est prononcée pour la première fois au sujet de la responsabilité pénale en cascade appliquée à Internet.

Les faits concernaient la diffusion de propos diffamatoires sur un site Internet. La cour d'appel de Versailles, faisant application de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, avait retenu que le prévenu ne pouvait être retenu comme auteur principal car il n'était pas propriétaire du site en cause. En revanche, en tant qu'auteur des propos liti-

● Tribunal de grande instance de Paris (ordonnance de référé), 12 mai 2003, Melle Laure Pester dite Lorie c/M. Géraume Schweitzer

FR

FR – Proposition de loi visant à concilier le droit à l'image avec la liberté d'expression

Clélia Zérah
Légipresse

Une proposition de loi "visant à donner un cadre juridique au droit à l'image et à concilier ce dernier avec la liberté d'expression" a été déposée cet été par deux députés. Celle-ci a été renvoyée pour examen à la commission des lois. Ce texte, qui concerne aussi bien le droit à l'image des personnes que des biens, a pour objet de faire en sorte que nul ne puisse "agir en justice pour revendiquer un droit à l'image sans rapporter la preuve d'un agissement fautif et d'un réel préjudice", ainsi que le précise l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Ce texte se veut donc avant tout être un compromis afin de prévenir tout recours abusif des sujets de l'image qui pourrait mettre à mal la liberté d'expression. Les auteurs du texte partent du constat que des milliers de condamnations ont été prononcées ces dernières années à l'encontre de pho-

● Proposition de loi visant à donner un cadre juridique au droit à l'image et à concilier ce dernier avec la liberté d'expression du 16 juillet 2003, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion1029.asp>

FR

Concernant le privilège, controversé, des copies à usage privé conformément à la nouvelle version de l'article 53 paragraphe 1 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (*Urheberrecht* — UrhG), les deux chambres sont convenues de limiter les copies pour usage privé. Seules sont autorisées les copies pour lesquelles l'utilisateur "n'utilise pas un support produit de façon manifestement illégale". La réforme prend ainsi en compte les réserves du Bundestag à l'encontre de la proposition du Bundesrat, qui souhaitait que seules soient autorisées les copies privées à partir d'un support fabriqué légalement (donc non protégé). Le Bundestag avait objecté à cet égard que le consommateur est souvent dans l'impossibilité de savoir qu'il a à faire à un support légal. L'interdiction des copies privées à partir de supports "manifestement" illégaux est censée brider la reproduction de copies piratées. Ainsi, le droit à la copie privée connaît une nouvelle restriction, après les réglementations qui — conformément aux dispositions de la Directive 2001/29/CE sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, sur laquelle s'appuie la loi (voir IRIS 2001-5 : 3, IRIS 2001-3 : 3, IRIS 2000-7 : 3, IRIS 2000-2 : 15, IRIS 1999-6 : 4 et IRIS 1998-1 : 4) — visent à empêcher et sanctionnent (article 108b paragraphe 1 n° 1 UrhG) le contournement des mesures anti-copie (article 95a paragraphe 1 UrhG). ■

gieux, celui-ci devait être déclaré responsable en tant que complice sur le fondement de l'article 43 de cette même loi. La Cour de cassation a estimé au contraire que "seules étaient applicables les dispositions (...) de la loi du 29 juillet 1982", écartant ainsi l'application du droit commun dans la détermination des responsables d'infraction de presse commises sur Internet au profit des dispositions applicables en matière de communication audiovisuelle.

Bien qu'en l'espèce la complicité de l'auteur des propos ait été acquise sur le fondement de l'un ou l'autre texte n'ait pas eu de conséquence sur la condamnation de celui-ci, cette décision est importante car elle implique que, selon la Cour de cassation, les sites Internet sont des moyens de communication audiovisuelle. Or au delà de la question de la responsabilité en matière de délit de presse, c'est de la qualification des communications publiques sur le réseau dont il s'agit, et donc du mode de régulation que l'on compte lui appliquer dans le futur. Cette question est d'autant plus d'actualité avec le vote, actuellement, de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. ■

tographes, organisateurs d'exposition ou éditeurs de presse et de livres. Cela du fait que la simple utilisation de l'image d'une personne, sans préjudice particulier pour celle-ci, mais aussi depuis peu, celle de l'image d'un bien, sont devenues répréhensibles.

L'objet de la proposition vise donc tout à la fois à prendre acte de la reconnaissance du droit à l'image par la jurisprudence actuelle et à subordonner la recevabilité de l'action en justice à un préjudice, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le texte propose ainsi d'insérer dans le Code civil d'une part l'article 9-2 suivant : "Chacun a un droit à l'image sur sa personne. Le droit à l'image d'une personne est le droit que chacun possède sur la reproduction ou l'utilisation de sa propre image. L'image d'une personne peut toutefois être reproduite ou utilisée dès lors qu'il n'en résulte aucun préjudice réel et sérieux pour celle-ci" et d'autre part l'article 544-1 suivant : "chacun a droit au respect de l'image des biens dont il est propriétaire. Toutefois, la responsabilité de l'utilisateur de l'image du bien d'autrui ne saurait être engagée en l'absence de trouble causé par cette utilisation au propriétaire de ce bien". ■

IE – Derniers développements concernant la liberté de l'information

Tarlach McGonagle
Institut du
Droit de l'information
(IViR)
Université d'Amsterdam

En Irlande, plusieurs textes récemment adoptés et autres développements sont susceptibles d'affecter la mise en œuvre de la législation nationale sur la liberté de l'information (voir IRIS 1997-10 : 8). Le 11 avril 2003, la loi d'amendement sur la liberté de l'information a été adoptée. L'un des amendements les plus importants est le considérable élargissement de la définition de "gouvernement" (afin de déterminer les exemptions – voir en outre l'article 19 de la loi originale de 1997 sur la liberté de l'information). Ce concept couvrait déjà les commissions gouvernementales mais l'article 14 de la loi d'amendement l'étend désormais aux commissions de "représentants officiels" (c'est-à-dire un groupe constitué par au moins deux des personnes sui-

● **Loi de 1997 sur la liberté de l'information (n° 13 de 1997), adoptée le 21 avril 1997, disponible sur :**
<http://www.oic.gov.ie/2132/FREEACT.PDF>

● **Loi de 2003 sur la liberté de l'information (amendement) (n° 9 de 2003), adoptée le 11 avril 2003, disponible sur :**
<http://www.oic.gov.ie/2546/FOIAMAct.pdf>

● **Dispositions réglementaires de 2003 relatives à la loi sur la liberté de l'information de 1997, décret-loi n° 264 de 2003, publiées le 30 juin 2003, disponibles sur :**
http://www.oic.gov.ie/257a_3c2.htm

● **Communiqué de presse de la commissaire à l'information du 1^{er} juillet 2003, disponible sur :**
http://www.oic.gov.ie/2576_3c2.htm

● **Journal des demandes d'information du ministère des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles, disponible sur :** <http://www.dcmnr.gov.ie/display.asp/pg=915>

NL – Arrêt de la cour d'appel dans l'affaire Scientologie

Ot van Daalen
Institut du
droit de l'information
(IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

Le 4 septembre 2003, la cour d'appel de La Haye a rendu un arrêt déclarant que le journaliste Karin Spaink n'avait pas agi illégalement en publiant sur son site Web des extraits d'œuvres dont les droits d'auteurs revenaient à l'Eglise de Scientologie. Le présent arrêt infirme le jugement du tribunal de simple police de La Haye du 9 juin 1999 (voir IRIS 1999-7 : 3), généralement considéré comme une jurisprudence de référence en matière de responsabilité des fournisseurs de services Internet pour violation du droit d'auteur. Le tribunal de simple police avait en effet établi comme règle qu'il appartenait aux fournisseurs de services Internet de mettre fin à l'hébergement de tout matériel leur ayant été notifié comme constitutif d'une violation lorsqu'ils ne pouvaient douter du caractère raisonnable de cette notification. L'arrêt de la cour d'appel ne porte pas intégralement sur la question de la responsabilité des fournisseurs de services Internet.

Les œuvres protégées par le droit d'auteur, "Thétan opérant I à VII", décrivent en partie l'organisation et les principes de la scientologie. Spaink avait utilisé des extraits de ces œuvres sur son site Web pour illustrer son récit sur la scientologie. L'Eglise de Scientologie avait demandé à la cour d'ordonner, notamment, la suppression par les fournisseurs

● **Arrêt de la cour d'appel de La Haye du 4 septembre 2003, LJN – n° AI5638, disponible sur :** <http://www.rechtspraak.nl/>

NL

RU – Modification de la législation en matière de médias de masse

Le 4 juillet 2003, parallèlement à l'adoption de la loi fédérale "relative aux garanties fondamentales des droits électo-

vantes : fonctionnaires, conseillers spéciaux ou membres de toute autre catégorie de personnes "telle que prescrite"). L'élargissement de la portée de la définition du terme "gouvernement" signifie qu'un volume accru de documents peut désormais ne plus être communiqué.

En conséquence des dispositions réglementaires de 2003 relatives à la loi sur la liberté de l'information de 1997, (décret-loi n° 264 de 2003) des droits obligatoires pour les demandes d'informations non personnelles et les appels ultérieurs ont été introduits le 7 juillet 2003. Les détails de ces droits sont les suivants : EUR 15 pour une demande d'accès aux registres autres que les registres ne contenant que des informations personnelles sur la personne concernée ; EUR 75 pour une demande de révision interne d'une décision prise par un organisme public et concernant le refus d'accorder une demande d'accès aux registres et EUR 150 pour une demande de révision d'une telle décision par la commissaire à l'information. Ainsi, déposer une demande d'accès aux registres et lui faire suivre tous les mécanismes d'appel coûte désormais au total EUR 240. Cela signifie que, dans la pratique, les droits liés aux demandes d'appel en Irlande sont désormais plus élevés que ceux payables dans d'autres juridictions et il est craint qu'ils exercent un effet de dissuasion significatif sur les particuliers, les ONG et les journalistes qui souhaitent obtenir des informations en vertu de la législation sur la liberté de l'information. Cette crainte a été exprimée, *inter alia*, par la commissaire à l'information qui a critiqué l'introduction et le montant de ces droits.

Sur l'initiative du ministère des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles, les noms des personnes demandant des informations auprès du ministère en vertu de la loi sur la liberté de l'information sont désormais publiés sur le site Internet du ministère. Cette mesure a été présentée comme entrant dans le cadre d'une plus grande transparence gouvernementale, mais certains milieux la perçoivent comme une dissuasion supplémentaire pour les particuliers et les journalistes qui cherchent à obtenir des informations auprès du ministère en invoquant la liberté de l'information. ■

de services Internet hébergeant le site Web de Spaink des extraits réputés constitutifs d'une violation du droit d'auteur.

La cour d'appel a rejeté le droit de citation invoqué par les fournisseurs de services Internet, considérant que lesdites œuvres n'avaient jamais été rendues publiques légalement. Le droit de citation n'est en effet admis que dans cette situation.

La cour d'appel a toutefois considéré qu'en l'espèce, le respect du droit d'auteur était constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui protège le droit à la liberté d'expression. La cour d'appel a estimé que l'Eglise de Scientologie ne craignait pas de porter atteinte aux valeurs démocratiques et que les extraits cités de ses œuvres fournissaient des preuves à l'appui de l'article de Spaink consacré à la scientologie. L'intérêt général de la liberté d'information sur la scientologie était en conséquence supérieur à l'intérêt de l'Eglise de Scientologie à faire respecter son droit d'auteur, auquel Spaink ne portait donc pas atteinte.

La cour, se référant à la Déclaration commune concernant l'article 8 du Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI, a fait remarquer sous forme d'opinion incidente que les fournisseurs de services Internet, lorsqu'ils fournissent des installations matérielles permettant d'établir ou établissant une communication, ne mettent pas eux-mêmes les œuvres protégées à la disposition du public et ne procèdent pas davantage à leur reproduction.

La cour a infirmé le jugement du tribunal de simple police et a rejeté les demandes de l'Eglise de Scientologie. ■

raux des citoyens de la Fédération de Russie et à leur droit de participer à un référendum", a été adoptée la loi fédérale "portant modification et complément de certains actes de la Fédération de Russie". L'article 1^{er} de cette loi modifie la loi de 1991 "relative aux médias de masse".

Olga Motovilova
Centre de Droit
et de Politique des
Médias de Moscou

Le nouvel article 60 ("Responsabilité pour les autres violations de la loi relative aux médias de masse") de la loi "relative aux médias de masse" introduit une nouvelle responsabilité pour violation des restrictions imposées aux campagnes médiatiques menées sur des questions touchant aux référendums et aux élections.

Une disposition impose de conserver pendant douze mois (au lieu d'un mois auparavant) "les enregistrements audio ou vidéo d'émissions de radio ou de télévision contestataires ou de propagande traitant d'un référendum".

● *Federalnii zakon "O vnesenii izmenenii i dopolnenii v nekotore zakonodatelnie akty Rossiiskoi Federatsii v svyazi s prinyatiem Federalnogo zakona "Ob osnovnykh garantiyah izbiratelnykh prav i prava na uchastie v referendumakh grazhdan Rossiiskoi Federatsii" (loi fédérale "portant modification et complément de certains actes de la Fédération de Russie") n° 94-FZ du 4 juillet 2003, journal officiel Rossiyskaya gazeta du 8 juillet 2003, disponible sur :*

http://www.rg.ru/oficial/doc/federal_zak/94-03.shtm

RU

TR – Mise en œuvre des ensembles réglementaires d'harmonisation

L'adoption de plusieurs ensembles réglementaires d'harmonisation a permis la réalisation de grandes avancées dans le processus de réunion des critères politiques de Copenhague et le déploiement d'efforts que fournit actuellement la Turquie pour parvenir à une harmonisation avec l'acquis communautaire.

Plusieurs lois et règlements, tels que le Code pénal et la loi relative à la radiodiffusion turcs ont été modifiés en vue de renforcer l'exercice du droit à la liberté de pensée et d'expression. En voici quelques exemples.

La modification de l'article 159 du Code pénal turc réduit de un an à six mois la peine minimale encourue par toute personne qui "insulte et raille ouvertement le fait d'être turc, la république, la Grande Assemblée nationale, la dignité du gouvernement, les ministres, les forces armées ou les forces de sécurité nationales, ainsi que la dignité du pouvoir judiciaire".

La deuxième modification apportée au même article garantit que l'expression d'une pensée formulée aux seules fins de critique n'est passible d'aucune peine.

Les modifications des articles 426 et 427 du Code pénal turc excluent les œuvres scientifiques et artistiques, ainsi que les œuvres présentant une valeur littéraire, du champ d'application des infractions pénales relatives aux œuvres publiées ou non publiées portant atteinte à la morale ou de nature à susciter ou à exploiter les désirs sexuels. Le terme "détruire" est supprimé du texte de l'article, garantissant ainsi que la destruction desdites œuvres ne fait désormais plus partie des sanctions possibles pour la commission de telles infractions.

Sebnem Bilget
Conseil supérieur de la
radio et de la télévision
Ankara

● *Analyse du septième ensemble réglementaire d'harmonisation du cabinet du Premier ministre, Direction générale de la presse et de l'information, disponible sur :*

<http://www.byegm.gov.tr/on-sayfa/uyum/AB-7paket-analiz.htm>

EN

US – Interdire la publication de logiciels de chiffrement ne constitue pas une violation de la liberté d'expression

La cour suprême de Californie vient de rendre un arrêt établissant que le droit à la liberté d'expression d'un opérateur

Mais la plus importante modification apportée par la loi est la possibilité, pour les tribunaux, d'ordonner la suspension des activités d'une société de médias de masse. L'article 16.1 (introduit par la loi du 4 juillet 2003) prévoit en effet qu'en cas de violation répétée de la législation relative aux élections engageant la responsabilité d'une société de médias de masse, cette dernière encourt une suspension de ses activités de radiodiffusion.

La responsabilité d'une société de médias de masse peut être engagée pour toute violation des dispositions applicables aux campagnes préélectorales ou aux référendums. La procédure comporte trois étapes. En cas de première violation (qui doit être établie par la commission électorale), un rapport précisant les faits concernés est rédigé. Il est alors transmis au tribunal, qui est seul habilité à infliger une amende ou d'autres sanctions. Lorsqu'une seconde violation est commise au cours de la même campagne électorale, la commission électorale peut porter l'affaire devant le ministère de la Presse. Ce dernier peut saisir le tribunal en demandant la suspension des émissions de la société de médias de masse ou au contraire refuser d'engager des poursuites à l'encontre de celle-ci en motivant son refus auprès de la commission électorale.

Mais en cas de troisième violation commise par la même société pendant la même campagne électorale, le ministère de la Presse est tenu de porter l'affaire devant le tribunal et de demander la suspension des activités de la société récidiviste. ■

Afin de respecter les critères fixés par la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière, l'expression "incitation à la violence" a été incorporée dans le texte de l'article 7 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui incrimine l'aide et le soutien aux organisations terroristes comme telle ; la propagande incitant au terrorisme et aux autres formes de violence demeure une infraction pénale.

En matière de droits et libertés culturelles, l'article 2 de la loi relative à l'enseignement des langues étrangères et à l'apprentissage des différentes langues et des différents dialectes par les citoyens turcs a été modifié de manière à permettre l'apprentissage, dans les centres d'enseignement des langues existants, des divers langues et dialectes habituellement pratiqués par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne. Ces cours ne pouvaient auparavant être dispensés que dans de nouveaux établissements. Concernant le fonctionnement de l'exécutif, la disposition relative aux avis rendus par le Conseil de la sûreté nationale au sujet de la détermination des langues étrangères devant faire l'objet d'un enseignement et d'un apprentissage en Turquie a été supprimée du texte de l'article, ce qui rend le Conseil des ministres seul compétent en la matière.

En ce qui concerne le droit à la liberté de pensée et d'expression, le sixième ensemble réglementaire d'harmonisation de l'Union européenne est entré en vigueur après sa publication au journal officiel. La modification prévoit que les télévisions et radios publiques et privées seront autorisées à diffuser leurs programmes dans les langues et dialectes habituellement pratiqués par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne. Cette modification se conforme également au septième ensemble réglementaire d'harmonisation, en prévoyant que le *Radyo ve Televizyon Üst Kurulu* (Conseil supérieur de la radio et de la télévision – RTÜK) élaborera la réglementation et les principes applicables à ces émissions. Le RTÜK travaille actuellement à cette élaboration, afin que la modification soit mise en pratique dans un futur proche. ■

de sites web, Andrew Bunner, n'avait pas été violé par une injonction préliminaire lui interdisant de publier le logiciel DeCSS. Ce logiciel permet de procéder au déchiffrement du contenu de films DVD cryptés par ce système de chiffrement. Cependant, la Cour n'a pas décidé si le code publié par M. Bunner était couvert par le secret commercial, laissant le

Anna Abrigo
Centre des médias
Faculté de Droit
de New York

soin aux tribunaux habituels de se prononcer en la matière.

Les poursuites avaient été entamées par l'association *DVD Copy Control*, un groupement professionnel de l'industrie du cinéma qui contrôle les droits sur le système de cryptage de contenu employé pour les films gravés sur DVD (voir IRIS Plus 2002-4). Le secret commercial incriminé est un extrait de programme informatique appelé "clé principale", qui est utilisé par les lecteurs de DVD dûment autorisés pour déchiffrer les films. Le logiciel DeCSS publié sur le site web de Bunner révélait cette clé principale.

Le tribunal avait entériné la requête de l'association concernant l'injonction préliminaire visant à interdire à Bunner de poursuivre la diffusion du logiciel. Tout en concédant que Bunner avait violé les lois de Californie concernant

le secret commercial, la cour d'appel de Californie a estimé que l'injonction violait le droit à la liberté d'expression de Bunner, au motif du premier amendement.

La Cour suprême de Californie n'a pas retenu les conclusions de l'arrêt de la cour d'appel. Le juge Janice Brown a rédigé une opinion retenant l'argument de la défenderesse, à savoir que "les restrictions à la diffusion de codes informatiques sous forme de DeCSS doivent être étroitement surveillées afin de veiller au respect du premier amendement". Par ailleurs, le juge a estimé que l'injonction préliminaire était neutre par rapport au contenu, dans la mesure où son objectif était de "protéger la propriété légale de l'association, et non pas de supprimer le contenu des communications de Bunner".

Pour qu'une injonction soit considérée comme neutre par rapport au contenu, la norme est qu'elle puisse être mise en œuvre sans peser sur la liberté d'expression plus que nécessaire dans l'intérêt national. Le juge Brown a estimé que la loi californienne concernant le secret commercial sert l'intérêt national qui consiste à "encourager l'innovation et le développement". Elle a conclu que la décision de la Cour était "limitée" et que la cour d'appel devrait déterminer si le tribunal d'instance avait eu raison de donner suite à la demande d'injonction en vertu de la loi californienne sur le secret commercial.

Dans un procès comparable, Paramount Pictures Corp. et Twentieth Century Fox Film Corp. avaient poursuivi, il y a peu, la société Tritton Technologies devant le tribunal fédéral de Manhattan, afin de l'empêcher de diffuser un logiciel appelé DVD CopyWare. ■

● **Copy Control Association c. Bunner, Cour suprême de Californie n° 102588, 25 août 2003, disponible à l'adresse :**
<http://www.courtinfo.ca.gov/opinions/documents/S102588.DOC>

CALENDRIER

Film Financing in Europe: policy, strategy and effect

20 novembre 2003

Organisateur : Observatoire européen de l'audiovisuel
en collaboration avec la Banque européenne d'investissement
Lieu : Londres

Information & inscription :

E-mail: alison.hindhaugh@obs.coe.int

<http://www.obs.coe.int/>

Brussels 2003 – Advanced EC Competition Law

6 et 7 novembre 2003

Organisateur : IBC UK Conferences Limited

Lieu : Bruxelles

Information & inscription :

Tél. : +44 (0)1932 893 852 - Fax : +44 (0)20 7 017 4746

E-mail : cust.serv@informa.com

<http://www.eccompetitionlaw.com/brussels2003/>

PUBLICATIONS

Kawohl, F.- *Urheberrecht der Musik in Preussen (1820-1840)*

Author's Right Law of Music in Prussia (1820-1840), Vol 2.

Quellen und Abhandlungen

zur Geschichte des Musikverlagswesens.

Verlag Hans Schneider,

2002 ISBN 3 7952 1072 0

Niggli, M. A., Wiprächter, H. (Hrsg.)-

Strafgesetzbuch, Basler Kommentar 2

Bände, Basel, Genf, München.

Helbling & Lichtenhahn, 2002 und 2003

Morgan, O.- *International*

Protection of Performer's Rights.

Hart, October 2002

ISBN 1 84113 285 3

Tissot, N. (Ed)- *Quelques facettes*

du droit de l'Internet, Vol 2.

Neuchâtel, Presses Académiques,

Neuchâtel, 2002

Voorhoof, D. *Handboek mediarecht,*

Belgium, Brussels. Larcier, Création,

Information, Communication, 2003

ISBN 2-8044-1028-5

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr